

# YESH DIN

## L'occupation de la Cisjordanie et le crime d'apartheid

### Fréquentes questions et réponses

Voir le [document original ici](#)

**Q:** De nombreuses actions d'Israël en Cisjordanie ont des motifs sécuritaires. Des milliers d'Israéliens ont été touchés par le terrorisme palestinien, et c'est pourquoi ils procèdent à des restrictions de mouvement des Palestiniens, à l'usage de la force envers leurs organisations qu'ils interdisent, à des détentions administratives, au mur de séparation et à plusieurs autres pratiques décrites dans l'avis juridique ci-joint. L'apartheid était un régime basé sur une idéologie raciste, c'est pourquoi il établissait une discrimination entre les gens. Les actions décrites ici sont menées, elles, afin d'assurer la sécurité de l'Etat d'Israël et des Israéliens, ce qui n'en fait pas pour autant un régime d'apartheid.

Si quelques actions menées par Israël en Cisjordanie visent effectivement à assurer la sécurité d'Israël et des Israéliens, vivant dans les territoires occupés ou en Israël, la plupart des politiques principales mentionnées dans cet avis n'ont rien à voir avec la sécurité. En réalité, la sécurité n'a absolument rien à voir avec les principales politiques mentionnées dans l'avis, qui forment le cadre dans lequel imposer l'infériorité aux Palestiniens de Cisjordanie.

Ne sont en rien liés à la sécurité :

- L'application d'un double système juridique avec un droit pour les uns et un droit pour les autres ;
- L'expropriation et la dépossession des terres de particuliers ou de communautés ;
- L'obstruction au développement des Palestiniens et l'allocation des terres « publiques » aux Israéliens seulement ;
- Le transfert forcé et la menace de transfert forcé des Palestiniens ou de leurs communautés.

- L'interdiction des actions non-violentes, définir le délit *d'incitation* pour mieux étouffer toute critique du régime israélien, employer de façon globale la détention administrative envers les dirigeants politiques même non-violents.

En fait, les seules politiques qu'Israël pourrait prétendre être motivées par la sécurité sont la séparation entre Israéliens et Palestiniens et certaines des mesures prises à l'encontre de ceux qui ont recours à la violence pour mettre fin à la domination israélienne. Certains territoires également sont utilisés à des fins sécuritaires. Cet avis ne conteste pas que dans ces cas particuliers le motif puisse être sécuritaire. Mais il faut cependant garder à l'esprit que, par exemple dans le contexte de la politique de séparation qui met tous les Palestiniens dans le même sac et tous les Israéliens dans un autre et interdit à tous les membres d'un groupe national l'accès à des zones conçues pour l'autre, cette séparation collective - même si l'objectif est acceptable - est illégitime. Le fait que quelques-uns des leurs aient mené des attaques terroristes ne peut pas justifier le fait d'empêcher collectivement tous les Palestiniens de circuler en Cisjordanie et d'imposer une séparation sur la base de la nationalité. Aux défis sécuritaires doit répondre une analyse individuelle et non collective de la menace.

Enfin, il faut reconnaître que le gouvernement israélien justifie toutes ses actions préjudiciables envers les Palestiniens par des motifs de sécurité. Il est indéniable qu'au-delà de ces prétextes, Israël poursuit son implantation en Cisjordanie avec la ferme intention d'y rester. C'est là un enjeu majeur qui détermine la nature du régime israélien dans les territoires occupés, qui n'a rien à voir avec la sécurité. C'est pour cela qu'Israël maintient sa gigantesque entreprise de colonisation, et c'est cela qui est le facteur principal de la modification de la réalité dans la région depuis des années. C'est pour cela qu'Israël détourne des ressources, empêche le développement des Palestiniens, divise les gens sur des critères nationaux quand il s'agit d'octroyer droits et privilèges... Certaines actions menées par Israël sont motivées par des questions de sécurité (mais souvent, elles sont liées à l'établissement de colonies, qui sont toutes illégales), mais la sécurité n'est pas la raison fondamentale de la situation que nous décrivons dans notre avis juridique.

**Q: Les Palestiniens sont autonomes sous l'Autorité palestinienne, qui possède son propre corps législatif et son propre système judiciaire. Il est donc inexact de dire que les Palestiniens n'ont pas de droits civiques. Ils peuvent voter et se présenter à leurs élections, participer à la politique et influencer la législation.**

L'Autorité palestinienne est une entité politique qui tient ses pouvoirs des accords d'Oslo. Ceux-ci sont extrêmement limités et ne s'étendent pas à la grande majorité des domaines qui sont des conditions préalables à la liberté et l'indépendance des personnes. Par exemple, l'Autorité palestinienne n'a pas le pouvoir de décider qui entre ou sort de son territoire. Les Palestiniens ne peuvent pas aller à l'étranger à moins qu'Israël ne les y autorise. Des milliers de Palestiniens ne peuvent pas partir en vacances ou rendre visite à leurs amis et parents à l'étranger. Des milliers d'autres ne peuvent pas rendre visite à leurs proches en Cisjordanie.

Imaginez s'il appartenait au gouvernement jordanien de décider quel Israélien peut aller en Grèce ou quel Américain peut se rendre à Tel Aviv ! L'Autorité palestinienne est une entité politique sous occupation, avec une force occupante qui s'est arrogé le droit de veto sur toutes ses décisions (ce qui est souvent validé par les Accords d'Oslo) et qui continue d'avoir le contrôle sur tout son territoire, y compris les zones où l'Autorité palestinienne est censée avoir le contrôle de sa sécurité intérieure ( Zone A ). Selon les accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne ne peut pas établir de relations ou faire de commerce avec un pays étranger ; ses pouvoirs en sécurité se limitent aux zones A uniquement ; ses pouvoirs législatifs sont extrêmement limités et ne s'appliquent pas dans la majeure partie de la Cisjordanie. Le peu de pouvoirs dont elle dispose reste très précaire puisqu'en réalité Israël supervise tout. En fait, l'Autorité palestinienne fonctionne plutôt comme une autorité locale affaiblie.

Pour cette raison, les droits des Palestiniens de Cisjordanie à la participation politique au sein de l'Autorité palestinienne n'ont rien de droits « civiques » ne tant que tels.

Ce ne sont pas dans les institutions de l'Autorité palestinienne que se prennent les grandes décisions qui régissent la vie des Palestiniens. Ces décisions sont prises par l'armée et le gouvernement israéliens, où ils n'ont absolument aucune influence ni représentation. C'est ainsi que leur autonomie se trouve extrêmement limitée et leurs droits civils à participer au processus politique qui régit leurs vies sont nuls.

**Q: Les colons sont des citoyens israéliens sous le contrôle de leur propre pays en Cisjordanie ; c'est donc normal qui n'aient pas le même statut que les Palestiniens qui, eux, ne le sont pas. De la même façon, personne ne considère que des étrangers en Israël puissent avoir les mêmes droits que les Israéliens.**

**L'apartheid implique une différence de traitement et des lois différentes pour des gens censés être citoyens du même pays. Ce n'est pas le cas : la différence de traitement faite entre les colons et les Palestiniens n'est pas de l'apartheid, c'est juste un traitement différent pour des gens différents - citoyens d'Israël ou pas.**

Le principe directeur du droit moderne est la territorialité : elle s'applique aux personnes en fonction de l'endroit où elles se trouvent, et non de qui elles sont. Les systèmes juridiques d'autrefois jusqu'à aujourd'hui ont intégré des normes juridiques différentes pour différents « types » de personnes (selon leur sexe, leur religion, leur nationalité, leur ethnicité, leur statut social et autres). Depuis la révolution française, le principe de « droit des personnes » a été ainsi remplacé par le principe de territorialité, c'est-à-dire que les mêmes normes juridiques s'appliquent à tous indistinctement sur un territoire où le législateur a autorité. Le 14<sup>ème</sup> amendement de la Constitution américaine, adopté en 1868, exprime ce principe de façon succincte : « Aucun État ne peut... refuser à toute personne relevant de sa juridiction l'égalité de protection des lois. ». Par conséquent, les mêmes lois devraient être appliquées à toutes les personnes au sein du même territoire politique. Le fait que les colons sont citoyens israéliens ne justifie en rien qu'ils relèvent d'une loi différente de celle qui est appliquée aux Palestiniens

de Cisjordanie. Si le fait que les colons sont israéliens explique qu'ils aient des droits politiques pour voter et se présenter à des élections, cela ne justifie en rien que les lois et les politiques soient en leur faveur au détriment des Palestiniens, et leur donnent un accès à des ressources et autres privilèges plus importants que les droits politiques dont ils jouissent en tant qu'Israéliens.

Le parallèle ne peut être fait avec des touristes ou des ressortissants étrangers. Les Palestiniens ne sont ni l'un ni l'autre : ce sont les autochtones et ils vivent à demeure sur cette terre. En réalité, ce sont les colons qui ont émigré ici en violation du droit international. Par ailleurs, il est à noter que contrairement à la loi différente qui s'applique aux colons et aux Palestiniens, les touristes en Israël sont soumis aux lois du pays comme les Israéliens et que, hormis les droits directement liés à la citoyenneté, ils ont les mêmes droits fondamentaux que les Israéliens : droit à une procédure équitable, à la liberté d'expression et de mouvement dans le pays etc.

**Q: Selon le plan de Trump, qui a été adopté par le Premier ministre israélien et son suppléant [B. Gantz, ministre de la Défense], les Palestiniens finiront par avoir leur propre état ; la situation décrite dans ce rapport est donc temporaire (même si des zones de Cisjordanie sont annexées), et les Israéliens n'ont visiblement pas l'intention d'exercer un contrôle permanent sur les Palestiniens. En conséquence, l'élément de crime d'apartheid, lié à l'intention de maintenir la domination sur un groupe soumis à la discrimination, n'existe pas.**

Le plan Trump n'offre aucun état aux Palestiniens. Selon ce plan, une forme d'entité palestinienne, qu'on nommerait Etat, pourrait voir le jour si les Palestiniens remplissent certaines conditions (stipulées et contrôlées par les Américains et Israël). Voici quelques attributs de ce-dit « Etat » :

- Il n'aurait aucun contrôle ni sur les personnes ni sur les biens que ce soit pour entrer ou sortir. Israël garderait l'entier contrôle des déplacements et des transports commerciaux ;
- Il n'aurait aucun contrôle sur son espace aérien; Israël seul l'aurait ;
- Il ne pourrait pas ratifier certaines conventions et traités internationaux ;
- Il ne pourrait pas adhérer à un certain nombre d'institutions internationales ;
- Israël garderait un droit de veto sur tous les projets de construction élaborés par l'«Etat» palestinien, sur son propre territoire, qui seraient proches de sa frontière (sachant que celle-ci est proche partout de toutes façons).

Toute entité avec de tels attributs de répondrait pas aux standards du droit international. Il aurait des pouvoirs extrêmement limités et aucune souveraineté digne de ce nom.

Comme l'a admis le Premier ministre Benjamin Netanyahu dans une interview donnée au quotidien Yisrael Hayom : « On pourra dire, et certains le font, d'ailleurs un homme politique

américain me l'a dit : *'Mais Bibi, ce n'est pas un état'*. Je lui ai répondu, appelle ça comme tu veux ! ».

De fait, ce plan Trump n'envisage pas du tout que le contrôle actuel d'Israël sur la Cisjordanie et les Palestiniens sera temporaire ; il cherche au contraire à le pérenniser.

**Q: Les Palestiniens sont gouvernés par une loi militaire, conformément au droit international tant qu'il n'y a pas d'accord de paix, et non parce qu'il y a de l'apartheid.**

Les Palestiniens vivent sous occupation militaire, et contrairement à l'apartheid, cela n'est pas un crime. C'est une situation temporaire lors de laquelle une puissance militaire gouverne par la force un territoire conquis lors d'un conflit international armé. Le droit international autorise la puissance militaire à exécuter des prérogatives gouvernementales dans certaines limites bien établies, à suspendre la souveraineté et de ce fait les droits civiques de la population occupée tant que l'occupation perdure. Mais comme le démontre notre avis juridique, Israël n'agit pas comme doit le faire une puissance occupante. C'est-à-dire qu'Israël ne refrène pas du tout les changements à très long terme qui impactent la région ou des actes qui enracinent encore plus son contrôle et seront très difficiles à inverser : plus grave, Israël s'évertue à perpétuer l'occupation au lieu de chercher à y mettre un terme. Dans cet état des choses - et en particulier depuis qu'Israël a arrêté de déclarer, comme c'était le cas dans le passé, que le statut final des territoires occupés serait déterminé dans le cadre de négociations, et au contraire travaille à une annexion forcée et unilatérale - l'occupation peut très bien être aussi un régime d'apartheid si elle comporte les éléments du crime tel que défini par le droit international.